

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00713

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/SS/25.326/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – animation de la FDJ – place de l'Abbaye – terrasse du tabac Le Totem – animations des 2^e Samedis des Halles

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

Considérant la demande de M. Guilhem ROQUES, gérant du tabac Le Totem, sis place de l'Abbaye - 30100 Alès - contact@tabactotemales.fr, d'accueillir sur la terrasse de son établissement une animation de la FDJ dans le cadre des animations des 2^e Samedis des Halles, le samedi 13 septembre 2025 de 9h à 14h30 ;

Considérant que l'administration municipale fait droit à cette demande d'occupation et en conséquence, prend des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le 12/09/2025

ID : 030-213000078-20250912-2025_00713-AR



ARTICLE 1 :

M. Guilhem ROQUES, gérant du tabac Le Totem, est autorisé à accueillir sur la terrasse de son établissement une animation de la FDJ dans le cadre des animations des 2^e Samedis des Halles, le samedi 13 septembre 2025, de 9h à 14h30.

A cette occasion, M. Jérémy CHARDON, animateur pour la FDJ, jchardon@fdjuned.com, est autorisé à installer une table 2x1m et un beach flag, à distribuer des bons de réduction et à proposer un jeu afin d'offrir des goodies aux participants.

Toutefois, l'organisateur et son intervenant devront veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 :

L'organisateur et son intervenant prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses préposés, que des participants et accompagnants).

Ils auront en charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin.

ARTICLE 3 :

L'organisateur et son intervenant s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol du domaine public lors de cette installation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 4 :

L'organisateur et son intervenant devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 5 :

L'organisateur et son intervenant devront prendre les mesures appropriées afin de laisser le passage aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 6 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

12 SEP. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

